

*Vol. 25, n° 1*

## **Le droit moral et son introduction dans la législation danoise sur le droit d'auteur**

**Stina Teilmann-Lock\***

1. INTRODUCTION . . . . .	237
2. LA LOI DANOISE DE 1933 . . . . .	238
3. DROITS IDÉAUX OU DROITS MORAUX ? L'EXERCICE INITIAL DES DROITS . . . . .	240
4. LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DE 1961 . . . . .	243
5. LES DROITS MORAUX AUJOURD'HUI . . . . .	246

---

© Stina Teilmann-Lock, 2013.

\* L'auteure a obtenu un MA de l'Université de Copenhague en 2000 et elle est Ph.D. de l'Université du Danemark du Sud depuis 2005. Elle est professeure associée à l'Institut du design et de la communication de l'Université du Danemark du Sud.

## 1. INTRODUCTION

Les droits moraux ont été d'abord introduits dans le droit statutaire danois par la Loi de 1933 sur les droits d'auteur et les droits des artistes<sup>1</sup>. Le Danemark fut un des signataires de la Convention de Berne dès 1903 ; après la Conférence de Rome de 1928, le ministère de l'Éducation du Danemark avait mis en place un comité pour préparer une révision de la loi danoise sur le droit d'auteur. Conformément aux recommandations de ce comité, la Loi de 1933 a repris mot pour mot la formulation de l'article *6bis* adopté à Rome. Cependant, comme nous le verrons, quelques ajouts significatifs ont été apportés au texte danois.

Un certain nombre de commentateurs nationaux de l'époque ont maintenu que la pratique des tribunaux danois avait déjà reconnu un droit d'intégrité comme un élément naturel des droits des auteurs et des artistes au Danemark<sup>2</sup>. Cependant, un point de vue différent fut exprimé :

Il faut bien le dire : dans les pays scandinaves, le droit moral est essentiellement un article d'importation et il serait faux de s'efforcer d'établir un lien historique entre, d'une part, les quelques dispositions des textes anciens sur le droit d'auteur qui, en elles-mêmes, pourraient être interprétées comme des expressions d'une reconnaissance d'un droit moral et, d'autre part, les règles de la législation moderne sur les prérogatives non patrimoniales de l'auteur.<sup>3</sup>

1. *Lov om Forfatterret og Kunstnerret af 26. April, 1933* (Loi n° 149) [Loi du 26 avril 1933 sur les droits des auteurs et les droits des artistes].
2. Voir Frederik VINDINGG-KRUSE, *The Right of Property*, Oxford, Oxford University Press, 1938, p. 329 discutant de l'affaire U.1918.317. Voir également « Bilag til Forslag til Lov om Forfatterret og Kunstnerret (1931) » [Annexe à la Loi sur les droits des auteurs et les droits des artistes (1931), *Rigsdagstidende* 1931-32, Tillæg A, col. 5271-72.
3. Stig STRÖMHOLM, *Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave avec un aperçu de l'évolution internationale*, Stockholm, Norstedt, 1967, vol. 1, p. 260.

Comme nous l'apprenons de Stig Strömholm, l'auteur le plus éminent dans le domaine, les droits moraux furent importés dans les législations scandinaves. Ainsi, sans faire l'évolution historique de ces droits, la formation de ces derniers a dû être négociée dans le cadre des normes sociales et culturelles des pays scandinaves du milieu du vingtième siècle. Au Danemark, ceci a mené à certaines pratiques et règles juridiques distinctives, incluant la règle à l'effet qu'après la mort d'un auteur le ministère de l'Éducation nationale devait reprendre ses droits moraux à perpétuité : on considérait le Ministère comme un administrateur plus adéquat des droits que ne l'étaient les héritiers.

En outre, remarquablement peu de décisions judiciaires concernant les droits moraux ont émané de la jurisprudence danoise depuis 1933. Ceci n'implique pas un manque de conflits. Cette lacune résulte plutôt de pratiques développées par le comité désigné sous le nom de « comité sur le droit moral » créé en 1933 par le ministère de l'Éducation afin de servir d'organisme consultatif dans des affaires portant sur les droits moraux des auteurs<sup>4</sup>. Les conclusions du comité – qui représentait l'expertise tant légale qu'artistique – étaient effectives comme des décisions administratives. Ceci est crucial pour la manière dont les droits moraux ont été incorporés à la loi danoise. Dans cet article, nous regarderons le développement des droits moraux dans la loi danoise sur le droit d'auteur depuis leur introduction en 1933.

## **2. LA LOI DANOISE DE 1933**

La Loi de 1933 sur les droits des auteurs et des artistes était divisée en deux parties : l'une sur les droits des auteurs et l'autre sur les droits des artistes. L'article 9 de la première partie définissait le droit moral des auteurs comme suit :

Indépendamment des droits économiques de l'auteur et même après le transfert desdits droits, l'auteur aura le droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à n'importe quelle altération, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui constituerait une détérioration substantielle de son œuvre. À la mort de l'auteur, le droit susmentionné passera au

---

4. Un décret exécutoire du ministère de l'Éducation daté du 31 octobre 1934 a été expédié à tous les directeurs de police du pays – et par leur intermédiaire, à tous les théâtres, cinémas, éditeurs, organisations d'artistes et ainsi de suite – pour expliquer le rôle du comité et les nouvelles règles portant sur les droits moraux.

ministère de l'Éducation et il ne deviendra pas caduc à la fin du droit d'auteur.<sup>5</sup>

L'article 27 de la Loi comprend une définition identique du droit moral des artistes<sup>6</sup>. La définition du droit moral dans le texte danois répète le libellé de la révision de 1928 de la Convention de Berne, mais jusqu'à un certain point seulement. Là où l'article 6*bis* de la Convention de Berne énonçait *qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation*, le texte danois a remplacé la clause par *ce qui constituerait une détérioration substantielle de son œuvre*. On a de plus ajouté que le droit moral passerait au ministère de l'Éducation à la mort de l'auteur.

Un problème terminologique s'était présenté. Le terme français « droit moral » avait été adopté dans la terminologie danoise du droit d'auteur pour désigner le droit défini dans les articles 9 et 27 de la Loi de 1933. Quelques commentateurs ont noté que l'appellation induisait en erreur. Dans un travail influent sur le droit d'auteur, Jens Hartvig Jacobsen, avocat à la Cour suprême du Danemark et membre permanent du comité sur le droit moral, avait soutenu que l'utilisation du terme français « droit moral » dans la loi danoise sur le droit d'auteur devait être évitée. L'utilisation du terme poussait les gens à croire que le droit était simplement « moral » par opposition à « légal » ou « virtuel » plutôt que « réel ». En admettant qu'une version du terme allemand *Urheberpersönlichkeitsrecht* ne serait pas un terme séduisant en danois, Hartvig Jacobsen recommandait que le terme « droit idéal » soit employé. « Le droit idéal » comme une composante du contenu du droit d'auteur serait alors *la somme des droits non économiques indépendamment du fait si c'est l'auteur lui-même ou le ministère de l'Éducation qui est le sujet du droit*<sup>7</sup>. « Le droit idéal » (*den idéelle ret*) est depuis devenu le terme standard au Danemark.

Rétrospectivement, une ironie linguistique supplémentaire sous-jacente à cette discussion existe : l'exercice ministériel du droit au vingtième siècle constitue une image saisissante des change-

---

5. *Lov om Forfatterret og Kunstnerret*, 1933, § 9.

6. Les œuvres architecturales étaient exemptées de l'application de cette règle.

7. Jens HARTVIG JACOBSEN, *Ophavsretten. Forfatter- og Kunstnerretten* [Droit d'auteur : Droits d'auteur et droits artistiques], Copenhague, Gyldendalske Boghandel, 1941. Cet auteur cite l'utilisation du terme « droit idéal » par le théoricien norvégien du droit d'auteur Ragnar Knoph. Quant aux défis linguistiques au regard de la terminologie des droits moraux dans la loi sur le droit d'auteur française et britannique, voir Stina TEILMAN-LOCK, « Faux amis et droits moraux : une étude comparative », (2010) 224 *Revue internationale du droit d'auteur* 3-47.

ments dans les valeurs morales de la société au cours de cette période. Bien que le « droit moral » n'ait rien à voir légalement avec la moralité sociale, l'expression elle-même a créé une ambiguïté par laquelle nous pouvons constater que la loi répond précisément aux changements de la moralité publique. Les conclusions du comité de 1933 à 1972 (moment où il a été supprimé) reflètent la façon dont une attitude foncièrement moraliste envers l'art et la littérature – fondée sur la présomption que l'art doit édifier – a cédé à une approche plus libérale. Dans une veine semblable, les quelques décisions sur les droits moraux rendues par des tribunaux danois révèlent un changement vers la tolérance dans des cas de violation de droits moraux.

### 3. DROITS IDÉAUX OU DROITS MORAUX ? L'EXERCICE INITIAL DES DROITS

Dans les travaux préparatoires de la Loi de 1933, on énonce que les articles 9 et 27 sont conçus pour assurer que la loi danoise sur le droit d'auteur soit adoptée en conformité avec la nouvelle disposition sur les droits moraux à l'article 6*bis* de la Convention de Berne. On y explique que la règle constitue une reconnaissance expresse de la nature personnelle du droit de l'auteur et de l'artiste qui implique plus que le simple accès à l'exploitation économique d'une œuvre. Un lien particulier est présumé exister entre des auteurs ou des artistes et leurs œuvres ; le lien exige qu'une protection inaliénable existe indépendamment de quelque transfert des droits économiques dans une œuvre<sup>8</sup>. En outre, on y note que le fait que le droit moral soit rendu perpétuel et qu'il doive passer au ministère de l'Éducation à la mort de l'auteur ou de l'artiste revête *une signification culturelle et sociale d'importance*<sup>9</sup>.

Empêcher la violation de l'intégrité d'une œuvre littéraire ou artistique implique non simplement la protection de l'honneur ou de la réputation du créateur, mais aussi la protection des intérêts littéraires, savants et artistiques, en général<sup>10</sup>. Autrement dit, les œuvres doivent être protégées contre la détérioration dans l'intérêt du public qui apprécie de telles œuvres. En plus, comme cela a été indiqué, aucun risque ne serait évoqué en rendant le droit moral

8. *Louforslag med Motiver. Bilag til Forslag til Lov om Forfatteret og Kunstnerret* [Projet de loi avec les notes explicatives. Annexe à la Loi sur les droits des auteurs et les droits des artistes], *Rigsdagstidende* 1931-32, Tillæg A, col. 5271-72 (concernant les auteurs) et col. 5291-92 (concernant les artistes).

9. *Ibid.*, col. 5273-74.

10. *Ibid.*

perpétuel dans la mesure où le droit serait soutenu par le Ministère. Par opposition à ce que l'on pourrait attendre des héritiers aussi bien que des associations d'auteurs et d'artistes, le Ministère pourrait prétendument exercer le droit *sur une base équilibrée et objective*<sup>11</sup>.

Essentiellement, la mise en œuvre des droits moraux dans la loi danoise fut guidée par l'idée que leur raison d'être devait servir l'intérêt public. De là, l'accent sur la valeur culturelle et sociale de préserver l'intégrité des œuvres, la protection perpétuelle et la méfiance des raisons évoquées en vue de l'affirmation des droits par les héritiers. La doctrine de l'époque contribue à cette compréhension. Hartvig Jacobsen soutient que des intérêts publics sont en jeu quand vient le moment de préserver l'intégrité des œuvres : une attaque à une œuvre qui constitue un élément de valeur du patrimoine culturel national constitue une attaque à *l'intérêt social idéal* dans l'œuvre *comme un bien culturel*. Ainsi, selon Hartvig Jacobsen, les nouvelles dispositions des articles 9 et 27 de la loi danoise sur le droit d'auteur

ne sont pas de simples sauvegardes de la personne ou de la personnalité de l'auteur ; la loi danoise va de pair avec des intérêts plus vastes et elle jette une perspective dont une compréhension est nécessaire afin d'assurer l'exécution correcte des § 9 et § 27.<sup>12</sup>

Dans les dix premières années suivant l'incorporation des droits moraux dans la loi danoise, soit de 1933 à 1944, cinquante affaires ont été traitées par le comité sur le droit moral. Des accusations ont été menées dans un petit nombre de cas seulement. Typiquement, les cas ont surgi quand les œuvres ont été présentées avant publication (par des éditeurs, des rédacteurs ou des directeurs de théâtre) au comité pour solliciter d'avance un avis. Alternativement, le comité a piloté ses propres enquêtes à propos d'œuvres déjà rendues publiques après avoir été informé d'une infraction potentielle par la presse, par des personnes intéressées ou par des organisations.

Des affaires sur les droits de paternité furent considérées tout à fait simples à résoudre tandis que les litiges sur les droits d'intégrité

---

11. *Ibid.*

12. *Op. cit.* JACOBSEN, *supra*, note 7, p. 127.

ont été estimés plus complexes. Comme l'a indiqué un rapport de 1944 commandé par le ministère de l'Éducation, le Ministère aussi bien que le comité sur le droit moral semblent s'être beaucoup préoccupés d'assurer que :

le but des règles sur le « droit moral » n'ait nullement pour effet d'empêcher la libre expression de la vie intellectuelle, mais seulement de garantir la pureté et l'honnêteté dans le monde de la littérature, de la musique et des arts. Les auteurs aussi bien que le public doivent être énormément intéressés à l'accomplissement de ce but.<sup>13</sup>

Bien qu'il puisse être paradoxal à première vue de prétendre protéger « la liberté d'expression » et de garantir « la pureté et l'honnêteté », le comité considérait comme son premier devoir de ne pas restreindre la liberté artistique. Les dossiers de travail du comité témoignent de cela. Dans de nombreux cas où, par exemple, une adaptation d'un roman pour un film ou une pièce fut considérée par le comité comme ne pas être correcte au regard de l'original, le comité a dû constater de ses propres yeux, vu le résultat, que l'adaptation était *sensationnaliste, pleine d'histoires, amateur, vulgaire, grossière, comme le soda*, et ainsi de suite<sup>14</sup>. Malgré lui, le comité s'est efforcé de ne pas interdire des adaptations inadéquates sur cette base.

Lorsque l'original était un *chef-d'œuvre*, le comité a cependant affirmé son autorité. En particulier, les traductions et les adaptations d'un certain nombre d'œuvres classiques de Goethe, Shakespeare, Holberg, Hans Christian Andersen, Balzac et Dumas ont été jugées en violation. L'utilisation d'œuvres canoniques à des fins commerciales fut désapprouvée. Au cours des années, l'exploitation d'œuvres littéraires et artistiques dans des publicités fut interdite de façon récurrente par l'intermédiaire du comité sur le droit moral<sup>15</sup>.

13. Torben LUND, *Om Forringelse af Litteratur-, Musik- og Kunstværker : Droit moral og Undervisningsministeriet : En Redegørelse*, Copenhagen, G. E. C. Gad, 1944, p. 24.

14. *Ibid.* Pour plus d'information, voir les décisions U.1932.702H, U.1934.585, U.1935.292, U.1947.187, U.1951.657, U.1955.291 et U.1957.621.

15. *Ibid.* Voir cependant la décision U.1936.707H. Une modification de la disposition de la Loi de 1961 sur le droit d'auteur concernant le droit à l'intégrité (voir la discussion ci-dessous) a rendu la protection plus efficace dans ce domaine. Voir aussi U.1983.630Ø et U.2000.2359Ø.

#### 4. LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DE 1961

Deux changements aux règles sur les droits moraux ont été introduits dans la Loi de 1961 sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques<sup>16</sup>. D'abord, le contexte a fait place à un critère pour violation du droit d'intégrité en plus du critère de modification. En conséquence, l'article 3, qui énonçait les règles sur les droits moraux, a précisé que « l'œuvre ne doit pas être changée, ni rendue disponible au public de façon ou dans un contexte qui est préjudiciable à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur ou à son individualité »<sup>17</sup>. Deuxièmement, les héritiers et autres proches d'un auteur bénéficiaient (après la mort de l'auteur) d'un droit de protester contre n'importe quelle infraction des droits moraux pendant la durée de protection du droit d'auteur. La poursuite par l'État demeurait une option – tant pendant la durée du droit d'auteur qu'après son expiration – lorsque des « intérêts culturels » étaient présumés avoir été violés<sup>18</sup>.

En 1963, la Cour suprême du Danemark a entendu une affaire spectaculaire. C'était la première fois que les conditions sous-jacentes à une poursuite par l'État pour violation de droits moraux furent testées. L'affaire *Le Procureur général c. Hede Nielsens Fabrikker A/S. et al.* portait sur un enregistrement « jazzé » d'une composition classique par un compositeur norvégien majeur et chef d'orchestre de l'Orchestre royal du Danemark, Johan Svendsen (1840-1911). Après l'expiration du droit d'auteur dans l'œuvre romantique de Svendsen, « La Sérénade vénitienne » (op. 24, n° 3), une maison de disques avait commercialisé un enregistrement mécanique intitulé « Caterina – Sérénade vénitienne » dans lequel Johan Svendsen était déclaré être le compositeur. Outre la modification du rythme et le remplacement des instruments de musique, de nouvelles paroles avaient été ajoutées à la nouvelle production de la composition.

---

16. *Lov nr. 158 af 31. maj 1961 om ophavsretten til litterære og kunstneriske værker.*

17. *Ibid.*, paragraphe 3(2). Le droit de paternité a été défini au paragraphe 3(1) de la façon suivante : « L'auteur d'une œuvre aura le droit d'être identifié par son nom comme l'auteur, conformément aux exigences d'utilisation appropriée, sur les copies de son œuvre aussi bien que si l'œuvre est rendue disponible au public ». L'article 3 a défini les droits moraux comme inaliénables. Un certain nombre de changements à la loi de 1961, incluant le paragraphe 3(2), résultèrent de négociations lors d'une série de réunions des pays nordiques sur la législation dans le domaine du droit d'auteur.

18. *Ibid.*, articles 53 et 55. Pour plus d'information voir *Forslag til Lov om ophavsretten til litterære og kunstneriske værker* (15 janvier 1960) [Projet de loi sur les œuvres littéraires et artistiques] *Rigsdagstidende*, Tillæg A, col. 2657 et ss. Voir aussi *Kulturministeriets vejledning nr. 269 af 27.12.1967* [Lignes directrices n° 269 du 27 décembre 1967].

Les héritiers de Johan Svendsen – qui n’avaient eux-mêmes aucun droit d’engager une poursuite judiciaire – avaient alerté le comité sur le droit moral. Le comité, de sa part, a constaté qu’il y avait eu infraction à *la réputation artistique ou à l’individualité comme compositeur* » de Johan Svendsen et que des « *intérêts culturels avaient été violés* »<sup>19</sup>. Par conséquent, le Procureur général a porté accusation. Le premier tribunal a trouvé que, bien que la composition de Svendsen ait été *changée et rendue disponible au public de façon et dans un contexte qui peuvent être préjudiciables à la réputation littéraire ou artistique de l’auteur ou à son individualité*, ceci n’avait pas été jusqu’à la violation d’intérêts culturels<sup>20</sup>. La composition de Svendsen avait longtemps été utilisée comme de la musique de divertissement dans des cafés et des restaurants : en tant que tel, ainsi que l’a maintenu le tribunal, ce n’était pas exceptionnel au point de qualifier l’œuvre comme une œuvre investie d’un « intérêt culturel ».

La Cour d’appel a infirmé cette décision, soutenant que Johan Svendsen *en tant qu’artiste (était) si acclamé et distinctif que des intérêts culturels seraient violés si ses œuvres sérieuses, incluant « La Sérénade vénitienne », étaient déformées*<sup>21</sup>. En effet, selon la Cour, l’enregistrement, qui mettait l’accent sur le nom de Johan Svendsen et le titre « La Sérénade vénitienne », avait été déformé au point de constituer une violation des droits moraux de l’artiste. La Cour suprême a confirmé cette décision.

La décision marque un point culminant dans l’histoire des droits moraux au Danemark. En reposant sur la pratique administrative déterminée par le comité sur le droit moral, il fut établi que toutes les œuvres majeures d’auteurs et d’artistes significatifs à l’échelle mondiale devaient être protégées par des droits moraux à perpétuité. De plus, des œuvres moins importantes pourraient recevoir la même protection dans la mesure où le créateur était un auteur ou un artiste marquant<sup>22</sup>.

19. U.1965.137H, p. 140.

20. *Ibid.*, p. 141.

21. *Ibid.*, p. 142.

22. *Ibid.* Cela fut un élément de controverse parmi les juges de la Cour suprême quant à savoir si des intérêts culturels devaient être définis par rapport à un travail particulier ou selon la réputation globale d’un artiste et de son œuvre. Voir le commentaire jurisprudentiel « Kommentarer til danske Højesteretsdomme afsagt januar-juni 1965 » dans U.1965B.229, p. 231.

Dans les années qui suivirent, des tribunaux danois ont entendu diverses affaires. Des accusations furent portées par des héritiers dans certains cas, tandis que des artistes et des auteurs furent eux-mêmes les poursuivants dans un certain nombre de cas concernant leurs œuvres.

Des violations de droits moraux ont été constatées dans des litiges sur la commercialisation non autorisée de souvenirs de la Petite sirène<sup>23</sup> et de dessins originaux utilisés dans une campagne politique<sup>24</sup> et dans une autre affaire dans laquelle la bande sonore d'une série télé avait été diffusée lors d'une réunion politique<sup>25</sup>.

Par contre, un sculpteur perdit son litige quand il se plaignit qu'une photo de sa sculpture nue avait été utilisée comme une illustration dans un journal médical<sup>26</sup>. La Cour suprême du Danemark a également jugé qu'il n'y avait pas de violation des droits moraux d'un scénariste parce que l'œuvre dont il avait vendu les droits d'adaptation avait été présentée à la télévision<sup>27</sup>.

Un cas spectaculaire fut entendu en 1990 portant sur un projet de film de l'artiste plasticien danois, Jørgen Thorsen, intitulé « Les nombreux visages du Christ ». L'idée de Thorsen était de prendre des personnages (Jésus, Marie et Marthe) et la chronologie des Évangiles et d'ajouter ensuite divers éléments d'histoires de son cru : scènes pornographiques, dépendance, corruption et ainsi de suite. Initialement, le support financier du film par l'Institut de film du Danemark était assuré. Cependant, après un débat public sur le contenu blasphématoire du projet, le ministère de la Culture – à qui la gestion de la politique sur le droit d'auteur avait été transférée – a sollicité un avis du Conseil junior du Trésor (le conseiller juridique du gouvernement danois) quant à sa légalité.

Cet avis conclut que le film de Thorsen nuirait au « personnage spécifique » des Évangiles et que les Évangiles se qualifiaient pour obtenir la protection conformément aux dispositions sur les droits moraux contenues dans la loi danoise sur le droit d'auteur selon lesquelles *c'est dans l'intérêt public que des chefs-d'œuvre classiques ne soient pas soumis à un traitement dérogatoire*<sup>28</sup>.

---

23. U.1979.388V.

24. U.1981.693B.

25. U.1979.685Ø.

26. U.1969.544 Ø.

27. U.1974.167/2H.

28. U.1990.856. Une poursuite pour blasphème en vertu de dispositions pénales fut abandonnée.

Le ministère de la Culture a fait sien cet avis et il a retiré le support financier promis au film. L'artiste a intenté une poursuite en justice

Les deux témoins experts désignés par la cour avaient estimé que le film projeté de Thorsen était une « œuvre nouvelle et indépendante » ; cela a conduit le tribunal à douter *que le film une fois produit constitue une violation des règles sur les droits moraux*<sup>29</sup>. Autrement dit, comme il n'y avait aucune infraction dans ce cas particulier, il n'y avait rien en principe pour adopter une exception aux règles sur les droits moraux relativement aux Évangiles ou à un autre classique de la littérature mondiale – ni quoi que ce soit pour empêcher le ministère de la Culture d'exercer son droit. En effet, n'importe quel traitement cinématographique controversé des Évangiles pourrait avoir été retiré de la projection dans des cinémas danois en raison du fait qu'il avait violé les droits moraux des auteurs.

## 5. LES DROITS MORAUX AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, on entend rarement des affaires de violation des droits moraux au Danemark. Une affaire significative a eu lieu en 1995 : un biologiste qui avait écrit un rapport pour son employeur, un conseil régional, avait obtenu devant une cour supérieure le droit de faire inscrire son nom dans le rapport<sup>30</sup>. La Cour suprême de l'Est a décidé en 1997 que les coupures de format d'un film de Sydney Pollack pour la télévision constituaient une violation du droit d'intégrité<sup>31</sup>. De plus, en 2000, une infraction du droit d'intégrité d'un musicien fut prononcée parce qu'une composition musicale de sa part avait été utilisée comme musique de fond d'une publicité – bien que des redevances standard avaient été payés à la société de gestion collective des auteurs-compositeurs<sup>32</sup>.

Selon l'autorité compétente dans le domaine aujourd'hui, un certain nombre de dispositions de la loi danoise sur le droit d'auteur, à l'exception de §3(2) sur les droits moraux, interdisent la modification d'œuvres originales. En conséquence, le §3(2) est, la plupart du

29. *Ibid.*, p. 866.

30. U.1995.782V.

31. U.1997.975Ø.

32. Voir 2000.2359Ø et U.2002.1224H. Pour consulter davantage des décisions plus récentes de violations de droits moraux, voir U.1991.744Ø, U.1992.549Ø et U.2000.2068S.

temps, sans conséquence en soi<sup>33</sup>. On a aussi indiqué que l'affaire de « La Sérénade vénitienne » aurait très probablement produit un résultat différent aujourd'hui<sup>34</sup>. En outre, depuis une révision de la loi danoise sur le droit d'auteur en 1995, le ministère de la Culture n'est plus impliqué dans la production de déclarations de violations de droits moraux<sup>35</sup>.

Les droits moraux furent matière à beaucoup de discussion lorsqu'ils ont été introduits au Danemark dans les années 1930. Et tant que le comité sur le droit moral a existé, les droits ont été exercés avec la plus grande ardeur. Le comité croyait fondamentalement dans son rôle d'édification de l'art qui avait motivé une attitude normative au goût public, soit en préservant *la pureté et l'honnêteté dans le monde de la littérature, de la musique et des arts au bénéfice de l'intérêt public*.

Le fait que les droits moraux sont devenus associés à cette attitude a probablement contribué au déclin de leur utilité vers la fin du vingtième siècle. La post-modernité a peu d'appréciation de la distinction entre le « chef-d'œuvre » et le « sensationnalisme » qui a été endossée par le comité. Une vue plus libérale de l'art prédomine aujourd'hui. De la même façon, une attitude plus sceptique a prévalu au regard de la présomption que le Ministère exercerait son droit de manière « équilibrée et objective ».

L'histoire du concept de « droit moral » a été modelée par la confusion sémantique du mot « moral », même au Danemark où le terme a été traduit par « ideel ret ». Cette dernière expression peut avoir été responsable de l'idée que le droit de protéger l'intégrité de l'œuvre artistique ne pouvait pas être séparé de l'exercice de ce droit en vue de soutenir les valeurs d'honnêteté et de pureté partout dans la société : un monde idéal, ressemblant à la République de Platon.

---

33. Jens SCHOVSBØ *et al.*, *Immaterialret* 2<sup>e</sup> éd., Copenhague, Jurist- og Økonomforbundets, 2011, p. 138.

34. *Ibid.*, p. 141.

35. Des déclarations peuvent toujours être demandées au Ministère ; cependant, de telles déclarations n'ont plus l'autorité qu'elles avaient en vertu de la loi de 1961.